SGAMI

20 rue de l'Espérance
69003 LYON 3EME ARRONDISSEMENT

Mise en sécurité électrique du SNPS d'Ecully

Cahier des Clauses Techniques Particulières

C.C.T.P. - LOT N°00
CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE

BET Fluides
BETEG

69675 BRON
22 chemin de la Vie Guerse

Economiste
FOCUS GROUPE

69300 CALUIRE ET CUIRE
574 chemin de Wette Fays

Architecte
Lynda AYDOSTIAN Architecte

69007 LYON 7EME ARRONDISSEMENT
2 rue de la Thibaudière

Acousticien
VENATHEC

69009 LYON 9EME ARRONDISSEMENT
24 avenue Joannes Masset

Sommaire

1 PRESCRIPTIONS GENERALES A TOUS LES LOTS..... 3

1.1 Pièces constituant le MARCHE 3
1.2 Identification de l'opération 3
1.3 Maîtrise d'Ouvrage 3
1.4 Équipe de maîtrise d'œuvre 3
1.5 Contrôleur technique 4
1.6 Coordinateur SPS 4
1.7 Direction Exécution des Travaux - DET 5
1.8 Pièces constitutives du MARCHE 5
1.9 Pièces particulières 5
1.10 Pièces générales 5
1.11 Dévolution du MARCHE 5
1.12 Liste de lots 6
1.13 Rapports Effectués et documents divers 6
1.14 Documents écrits et pièces graphiques 6
1.15 Réglementations générales et règles de l'Art 7
1.16 Forme et présentation de la description des ouvrages 7
1.17 Cahier des clauses techniques particulières - CCTP 8
1.18 Marché à prix global et forfaitaire - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire DPGF 8
1.19 Nature, qualité des matériaux et produits en général 10
1.20 Obligations des entreprises concernant le chantier 11
1.21 Obligation de prise en compte de la réglementation acoustique, mesures acoustiques 14
1.22 Coordination Sécurité et Santé au Travail 15
1.23 Identification des Intervenants 15
1.24 Tolérances dimensionnelles 16
1.25 Dépenses d'intérêt commun - compte prorata 16
1.26 Bureau de contrôle 16
1.27 Connaissance des lieux 16
1.28 Démarches et autorisations 17
1.29 Liaisons entre les corps d'état 17
1.30 Plans d'exécution des ouvrages 18
1.31 Performances d'isolant thermique, acoustique d'étanchéité et de résistance au feu 18
1.32 Pièces à fournir et échantillons 18
1.33 Condition d'exécution 19
1.34 Règles d'exécution générales 19
1.35 Réception des supports 19
1.36 Implantation et traits de niveaux 19
1.37 Réservations - Percements - Rebouchages - Scellements - Raccords, etc. 20
1.38 Fixations des ouvrages sur chevilles 22
1.39 Protection et entretien des ouvrages 22
1.40 Remise en état des lieux 23
1.41 Contrôle et essais 23
1.42 Nettoyage de chantier 24
1.43 Nettoyage de fin de chantier (OPR et Réception de Chantier) 25
1.44 Gestion des déchets de chantier 25

1 PRESCRIPTIONS GENERALES A TOUS LES LOTS

1.1 Pièces constituant le MARCHE

- Le présent document intitulé CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES fait intégralement partie du Cahier des Clauses Techniques Particulières propre à chaque corps d'état.
- Il constitue une pièce écrite intégrée au Dossier de Consultation des Entreprises.
- Il est partie intégrante du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) propre à chaque lot. Chaque lot devra en prendre connaissance et le signer car il comporte l'énoncé d'indications et prescriptions le concernant, aucune dérogation ne sera admise à moins qu'elle ne soit stipulée au CCTP

1.2 Identification de l'opération

Le projet, objet des prescriptions, concerne l'opération suivante :

MISE EN SECURITE ELECTRIQUE DU SNPS D'ECULLY
SERVICE NATIONAL DE LA POLICE SCIENTIFIQUE
31 avenue Franklin Roosvelt - 69130 ECULLY

1.3 Maîtrise d'Ouvrage

SGAMI SUD-EST
Direction de l'immobilier - Bureau Travaux Investissement
20 rue de l'Espérance - 69003 LYON
Etablissement : SERVICE NATIONAL DE LA POLICE SCIENTIFIQUE - 31 avenue Franklin Roosvelt - 69130 ECULLY

1.4 Équipe de maîtrise d'œuvre

ARCHITECTE :
Lynda AYDOSTIAN Architecte
2 rue de la Thibaudière
69007 LYON 7EME ARRONDISSEMENT

BET FLUIDES / ELECTRICITE :
BETEG
22 chemin de la Vie Guerse - CS 94431
69675 BRON CEDEX

ECONOMISTE :
FOCUS GROUPE
574, Chemin de Wette Fays
69300 CALUIRE-ET-CUIRE

ACOUSTICIEN :
VENATHEC
24 avenue Joannès Masset - La Fabrique du 9e Bât. 5
69009 LYON 9EME ARRONDISSEMENT

BE INGENIERIE :
CLER Ingénierie
10 allée Irène Joliot-Curie
69800 SAINT-PRIEST

L'ensemble de l'équipe cité ci-dessus représente et forme le « maître d'œuvre ». Dans toutes pièces du CCTP, le terme « maître d'œuvre » s'entend comme « concepteur - maître d'œuvre »

1.5 Contrôleur technique

=== EN ATTENTE ===

L'entrepreneur doit à ses frais, soumettre ses plans et notes de calculs à cet organisme et procéder à toutes les mises au point, compléments ou rectifications (y compris travaux demandés), sans pour autant prétendre à des suppléments de prix.

Les entrepreneurs devront transmettre au bureau de contrôle (au moins 1 mois avant le début des interventions) l'ensemble des fiches techiques, avis techniques, PV, plans de fabrication, plans d'atelier, détails d'éxécution etc ... Les ouvrages ne pourront être réalisé qu'après l'accord du bureau de contrôle

L'entrepreneur est dans l'obligation de laisser entrer sur le chantier à n'importe quel moment le Bureau de Contrôle ou ses représentants. Il pourra réaliser prélèvements, observations, examens, ... sans approbation de l'entrepreneur

Le bureau de contrôle interviendra autant de fois qu'il jugera nécessaire. Il pourra exiger aux entrepreneurs de lui fournir des essais complémentaires, détails, et tout autres documents dans le cadre des dispositions des CCTP. L'ensemble des prestations demandées par le bureau de contrôle ne pourront faire l'objet de suppléments de prix

L'ensemble des compléments ou modifications d'ouvrages demandés par le bureau de contrôle ne pourront engendrer un supplément de prix

Les honoraires du Contrôleur Technique sont à la charge du Maître d'ouvrage.

1.6 Coordinateur SPS

=== EN ATTENTE ===

La coordination de la sécurité et de la protection de la santé relève du Code du travail (articles R. 4532-1 à R. 4532-76). L'ensemble des dispositions particulières doivent être prises conformément à la réglementation en vigueur

Le PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) est fourni aux entrepreneurs au momen de la consultation et fera partie du marché

Toutes remarques, les incidences en matériels, matériaux, procédures de mise en œuvre du CSPS ne pourront faire l'objet de plus-value.

Le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) devra être réalisé par l'entepreneur retenu pour la réalisation du marché avant le début des travaux et dans le mois suivant la notification du marché. Il détaillera les différents risques présents et les mesures de protections que l'entrepreneur mettra en oeuvre (mode opératoire, mesures de prévention

Le PPSPS du lot principal doit être envoyé à l'Inspection du travail, aux services de prévention des CARSAT, au comité régional de l'OPPBTP du lieu du chantier.

Le PPSPS à jour doit être disponible en permanence sur le chantier pour consultation, avis, du médecin du travail,

des membres du CHSCT, des membres du CISSCT le cas échéant, et des représentants de l'Inspection du travail, la Cram, l'OPPBTP.

L'entrepreneur devra intégrer dans son étude de prix toutes les mesures liées à la prévention des risques.

Les honoraires du SPS sont à la charge du Maître d'ouvrage.

1.7 Direction Exécution des Travaux - DET

- La Direction de l'Exécution des Travaux sera réalisée par A DEFINIR.

1.8 Pièces constitutives du MARCHE

Le présent cahier des clauses particulières commun à tous les lots et ses annexes.

1.9 Pièces particulières

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles,
- Le cahier des clauses administratives particulières,
- Le présent cahier des prescriptions communes et ses annexes,
- Les Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- Le permis de construire ou déclaration préalable ou autorisation d'urbanisme le cas échéant,
- Les plans d'exécutions approuvés par l'équipe de Maîtrise d'Œuvre,
- Les observations et remarques éventuelles du bureau de contrôle,
- Le plan général de coordination,
- Le planning des travaux,

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de rendre contractuel tout ou partie du mémoire technique de l'entreprise. Il est rappelé que le cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire n'est pas un élément constitutif du marché. Seuls les prix unitaires seront contractuels en cas d'ouvrages en plus ou moins-values, sur décision du Maître d'Ouvrage.

1.10 Pièces générales

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la signature de l'acte d'engagement,
- Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux (CCTG) 2009 dans sa dernière version,
- L'ensemble de la réglementation, normes et DTU en vigueur.

1.11 Dévolution du MARCHE

- Le marché sera traité en macro- lots séparés.
- Chaque entrepreneur devra impérativement se reporter au C.C.T.P. des autres corps d'états pour définir ses limites de prestations et ne pourra se prévaloir d'aucun supplément pour parachever son ouvrage en assurant les problèmes d'interface.

1.12 Liste de lots

- Lot n°00 - Cahier des prescriptions communes
- Lot n°01 - Macro-lot Démolition / Maçonnerie / Plâtrerie / Peinture / Menuiseries intérieures / Serrurerie / CVC
- Lot n°02 - Macro-lot Electricité / GTB
- Lot n°03 - Macro-lot Groupe électrogène / Insonorisation

1.13 Rapports Effectués et documents divers

NOTICE ACOUSTIQUE :

- Notice / étude acoustique établie par VENATHEC

RAPPORT AMIANTE :

- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'un immeuble bâti, établi par === en attente ===
- Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) avant réalisation de travaux sur enrobés bitumineux, établi par === en attente ===

RAPPORT PLOMB :

- Rapport de repérage de matériaux et revêtements contenant du plomb avant démolition ou travaux dans un immeuble bâti, établi par === en attente ===

PLAN GENERAL DE COORDINATION :

- Rapport « PGC » établi par === en attente ===

RAPPORT INITIAL DE CONTROLE TECHNIQUE :

- Rapport « RICT » établi === en attente ===

1.14 Documents écrits et pièces graphiques

Chaque Entreprise devra prendre connaissance et vérifier le CCTP, le DPGF, le DQE et les plans dans leur intégralité; ces derniers se complètent réciproquement et les Entreprises sont tenus de signaler par écrit au Maître d'œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le CCTP et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de leurs propres ouvrages. Leur offre en tiendra obligatoirement compte.

Le CCTP décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'Entreprise. Même s'il ne définit pas dans le détail la totalité des travaux, ceux-ci sont compris dans le marché au même titre que les autres ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages. Il est précisé que tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice versa.

Il est précisé que la clause de priorité prévue entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice versa.

La solution de base est décrite dans le présent CCTP et les différents corps d'état sont coordonnés entre eux. Il appartient donc à l'Entreprise qui modifierait certains points d'un corps d'état particulier avec l'accord du Maître d'œuvre, de prendre à sa charge les incidences éventuelles sur les autres corps d'état.

1.15 Réglementations générales et règles de l'Art

L'entrepreneur est toujours tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, à titre indicatif, il est donné ci-dessous une liste non exhaustive et non limitative :

- Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)
- Cahiers du C.S.T.B. (lorsque le D.T.U. correspondant n'a pas été publié)
- R.E.E.F. (Recueil des Éléments Utiles à l'Etablissement et à l'Exécution des projets et marchés de Bâtiments en France)
- Normes Françaises (N.F.) y compris (NF DTU) et Européennes (EN)
- Code civil ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code du travail ;
- Code de l'urbanisme ;
- Règlement national d'Urbanisme (RNU) ;
- Règlement européen des produits de construction ;
- Règles professionnelles ;
- Règlement sanitaire départemental et/ou national ;
- Réglementations sécurité incendie ; Réglementation applicable aux installations électriques (NF C 15-100, NF C 13-100, NF C 13-200) et aux locaux à risques particuliers ;
- Réglementations et textes à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
- Réglementations à la sécurité des ouvriers contre les chutes
- Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre ;
- Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- Réglementations acoustiques, dont NRA ; Réglementations acoustiques applicables (bruit de voisinage, bruit des équipements) ;
- Réglementations d'Accessibilité conforme à la réglementation en vigueur au moment du dépôt de permise de construire ;
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- Textes concernant les déchets de chantier ;
- Législation concernant les travaux de désamiantage, le cas échéant ;
- Règlements municipaux et / ou de police relative à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
- Tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

En ce qui concerne les règles de l'Art, seront considérées comme telles et de ce fait, applicables contractuellement au Marché d'entreprise, les Documents Techniques Unifiés, les Cahiers des Charges, les Règles de Calcul DTU, les exemples de solutions pour satisfaire au Règlement de Construction figurant dans le REEF, et les prescriptions techniques générales publiés par le CSTB ainsi que les règles professionnelles éditées par la Fédération Nationale du Bâtiment, parus à la date du marché.

1.16 Forme et présentation de la description des ouvrages

- Les différentes descriptions des ouvrages sont présentées par lots séparés, étant bien précisé que certains corps d'états auront besoin de se reporter à la description des ouvrages d'autres lots, pour bien définir leurs limites de prestations.
- Les quantités indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire ne sont pas contractuelles.

1.17 Cahier des clauses techniques particulières - CCTP

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de 2 documents, à savoir :

- les clauses communes à tous les lots : présent document ;
- les cahiers des clauses techniques particulières : un document par lot.

Ces 2 documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel. L'entreprise devra bien prendre connaissance et signer ces 2 documents notamment.

NOTA :

- Le CCTP n'a aucun caractère limitatif
- Le CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération
- Le CCTP a pour objet de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution.
- Il demeure contractuelle, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, que chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans, la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.
- Chaque entrepreneurs est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuels tels qu'ils sont énumérés ci-avant et notamment les CCTP de tous les lots. A ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas, un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel. En tout état de cause, il est précisé que, dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'oeuvre
- Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ou de supprimer certaines prestations sans que l'Entreprise puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation financière.

1.18 Marché à prix global et forfaitaire - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire DPGF

Le présent marché est de type à prix global forfaitaire ce qui signifie que :

- Seul le montant porté sur l'acte d'engagement ou sur la soumission est retenu par le maître d'ouvrage. (Le devis ou DPGF de l'entrepreneur n'a pas de valeur contractuelle). Ce prix global est fixé, en bloc, à l'avance par l'entrepreneur. Le prix global est forfaitaire de l'entrepreneur correspond à des travaux entièrement livrés, terminées, avec toutes les sujétions nécessaires à une parfaite finition, toutes les sujétions nécessaires aux respects des normes et réglementations en vigueurs
- Le dossier de consultation définit d'une manière précise les caractéristiques des travaux à prévoir. Il définit les prestations demandées par le maître d'ouvrage
- L'entrepreneur devra prendre tous renseignements qui lui paraissent nécessaires auprès des personnes ou organismes habilités dans le cas d'incertitude, d'erreurs, d'omission ou divergence dans le dossier de consultation .
- L'entreprise devra prendre connaissance de l'ensemble des ouvrages lui incombant, et ses prix devront comprendre implicitement le coût de toutes les opérations nécessaires à la parfaite finition de ses travaux
- Ne seront pas être considérés comme "travaux supplémentaires (TS)" et donner lieu à paiements complémentaires tous les travaux et fournitures nécessaires pour livrer au maître d'ouvrage l'objet du marché en complet et parfait état d'achèvement
- L'entreprise devra inclure dans ses prix tous les frais et taxes se rapportant au chantier
- La description des ouvrages a été classée par lots et numérotées par articles, dans le but de faciliter l'étude du projet. La DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) sera établie avec les références d'articles indiquées au CCTP. Ces références devront être indiquées sur les situations de travaux, afin d'en faciliter leur établissement et leur vérification
- Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ou de supprimer certaines prestations sans que l'Entreprise puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation financière.

Contenu des prix

L'entreprise devra inclure l'ensemble des éléments ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Ouvrages demandés par le bureau de contrôle
- Respect de la législation du travail
- Respect des réglementations en vigueurs
- Respect des normes en vigueurs
- Respect des préconisations des fabricants
- Respect des avis techniques
- Respect des DTU
- Respect des eurocodes
- Respect des règles de l'art
- Respect des remarques du bureau de contrôle
- Respect des remarques du coordinateur SPS
- Respects des exigences dossier de consultation
- Respects des exigences du C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières)
- Respects des exigences du C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières)
- Respects des exigences du C.C.A.G. (Cahier des Clauses Administratives Générales)
- L'ensemble des sujétions garantissant une parfaite finition y compris éléments ne figurant pas sur les CCTP
- Demande, autorisation et droits de voiries
- Démarches auprès des concessionnaires et frais annexes
- Démarches auprès des administrations et frais annexes
- Évacuation en décharges appropriées y compris frais annexes
- Protections de sécurité nécessaires
- Protections nécessaires à l'exécution des ouvrages
- Échafaudages nécessaires à charge de chaque entreprise pour tous type de travaux à réaliser sur l'opération
- Adaptation des ouvrages au chantier, au terrain, ou aux prestations des autres entrepreneurs ainsi que les démarches auprès des administrations pour permettre ces travaux
- Respect des exigences acoustiques définies par l'acousticien VENATHEC (notamment insonorisation du groupe électrogène)
- Respect de la charte CHANTIER VERT, suivant la commune le cas échéant
- Respect de la charte CHANTIER PROPRE, le cas échant
- Respect de la charte CHANTIER A FAIBLES NUISANCES, le cas échant
- Respect des exigences REGLEMENTATION THERMIQUE
- Respect des exigences d'accessibilités handicapés
- Réalisation des essais COPREC
- Réalisation des plans de réservation, des plans atelier, des plans de chantier; des carnets de détails et ensemble des plans nécessaires et exigés par le maitre d'ouvrage, maitre d'œuvre ou bureau de contrôle
- Réalisation des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) à transmettre au maître d'ouvrage et maître d'oeuvre lors de la réception des travaux. Remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements
- Frais de chantier, taxes de chantier, quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata
- Gestion de ses propres déchets, rassemblement, chargement et évacuation des déchets en décharges appropriées
- Nettoyage
- Protection des ouvrages jusqu'à la réception

1.19 Nature, qualité des matériaux et produits en général

Les matériaux et produits devant être mis en œuvre dans les ouvrages devront impérativement répondre aux spécifications des DTU et normes NF ou EN.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels » ou « innovants », non prévus dans les DTU et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN, devront selon le cas :

- Faire l'objet d'un Avis Technique ou d'un agrément technique européen
- Être admis à la marque NF
- Être titulaires d'une Certification ou d'un Label
- Avoir reçu un avis de chantier (procédure d'urgence)

Pour les matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

- La procédure d'obtention de l'Avis technique devra être lancée par l'entrepreneur
- Dans le cas où cette procédure d'obtention de l'Avis Technique exige un délai trop long, l'entrepreneur peut faire appel à une autre procédure dite « procédure ATEx » (appréciation technique d'expérimentation, qui aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la date de présentation du dossier au CSTB)

À défaut, dans le cas où le délai d'exécution contractuel ne permettrait pas le lancement de cette procédure, l'entrepreneur pourra demander à ses assureurs, et au bureau de contrôle le cas échéant, l'accord sur le matériau ou le produit concerné, en présentant tous justificatifs apportant les preuves de son aptitude à l'emploi et son équivalence. En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

D'une façon générale, il est indiqué que tous les matériaux concernés par les présentes prescriptions devront être présentés par les entrepreneurs avec tous les échantillons, procès-verbaux, documentations et justifications nécessaires. En cas d'insuffisance de renseignements, le Maître d'œuvre pourra demander à l'entrepreneur et à la charge de celui-ci tous essais ou calculs par un laboratoire ou spécialiste agréé.

Toutes les réceptions, pour les corps d'état concernés par les présentes prescriptions, comprendront des essais de contrôle destinés à vérifier la qualité des matériaux et matériels utilisés, et de leur mise en œuvre.

Les marques indiquées dans le CCTP sont imposées aux entrepreneurs qui doivent en tenir compte dans leurs prix, cependant d'autres modèles pourront être proposés à l'acceptation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre. Ils feront alors l'objet d'un chiffrage en variante.

Chaque fois que le fabricant d'un produit ou équipement a publié un Cahier des Charges, des recommandations ou des prescriptions d'emploi, l'entrepreneur devra suivre ces documents pour la mise en œuvre du produit ou du matériel.

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité ils ne devront en aucun cas présenter de défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction. Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles, indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention « ou équivalent », ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif. Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

L'entrepreneur sera également tenu de produire, à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux

d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés. À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

1.20 Obligations des entreprises concernant le chantier

- **Déclaration de travaux**

Les entrepreneurs sont tenus avant tous travaux d'adresser leur déclaration d'intention de commencement de travaux aux diverses administrations et établissements (TELECOM, GRDF, ENEDIS, service des eaux, etc.) suivant le modèle mis au point par l'administration..

- **Installations de chantier**

L'entreprise titulaire du macro-lot n°01 devra une installation comprenant à titre indicatif et non exhaustif les prestations suivantes :

- La fourniture, l'amenée à pied d'œuvre, l'installation et le repli de tout le matériel nécessaire à une bonne exécution
- L'implantation du bâtiment par un géomètre expert
- La création des voies d'accès et des réseaux nécessaires à l'évacuation des eaux pendant la durée du chantier
- Les branchements de fluides, eau et électricité, à titre provisoire
- Les bâtiments modulaires (bungalows) destinés aux entreprises pour le cantonnement de chantier, comprenant une partie vestiaire, des sanitaires et une salle de repas avec mobilier (table et chaises)
- Les prestations nécessaires à l'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire, etc...) ainsi qu'un nettoyage journalier
- La salle de réunion de chantier, ainsi qu'un local pour conserver les échantillons retenus
- Les installations et le maintien en bon ordre de l'ensemble des protections collectives provisoires
- Les clôtures de chantier avec portail pour accès des véhicules de chantier et portillon équipés de serrures de sûreté, les passages protégés, les déplacements de passages cloutés et toutes les prestations nécessaires à la sécurité des personnes étrangères au chantier
- La protection des arbres et plantations à conserver et les tailles nécessaires
- Le panneau de chantier réglementaire, qui sera soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage avant pose
- L'accessibilité des échafaudages aux autres corps d'état, ainsi que la mise à disposition des moyens de levage, pendant toute la durée de leur présence sur le chantier, moyennant un prix de location à convenir entre les Entreprises intéressées
- La prise en charge des renforts rendus nécessaires notamment par l'implantation de la grue
- La réalisation d'un plan de chantier qui respecte les différentes contraintes liées au site, notamment en ce qui concerne les accès au chantier, l'emprise sur la voie publique, la hauteur et le survol des grues, les branchements, etc. Ce plan sera soumis aux différents organismes concernés et l'installation de chantier ne pourra débuter qu'après approbation de ces derniers
- Le Plan d'Installation Chantier devra prendre en compte :
- Les Protections collectives contre les chutes
- Les aires de stationnement
- Les aires de cantonnement
- Les aires de livraison et stockage de l'approvisionnement
- Les aires de livraison du béton
- Les aires de préfabrication
- Les aires de manœuvre des moyens de levage
- L'éclairage artificiel
- Les Voiries et réseaux divers du chantier
 - Voies de circulation des véhicules, des engins et des piétons
 - Réseaux secs et humides
- La mutualisation, gestion, maintenance et mise en service des moyens d'approvisionnement
- des matériaux et d'élévation du personnel (moyens de levage principaux, lift, recette, ascenseur…)

- Collecte et évacuation des déchets de chantier
- Le maintien en état de propreté quotidienne de ces installations et ce pendant toute la durée du chantier
- Le retrait de la totalité de l'installation de chantier en fin de travaux
- Le respect des consignes du coordonnateur SPS et des exigences des documents liés au chantier (CCAP, PGC, permis de construire et ses annexes, etc....).

- **Emplacements de stockage**

Les emplacements de stockage seront disposés à un ou plusieurs endroits déterminés en accord avec le maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

Les fournitures devront être livrées en parfait état et stockées à l'abri des intempéries et des chocs.

- **Signalisation**

L'entreprise titulaire du macro-lot n°01 installera également tous les panneaux d'interdiction d'accès du chantier au public, signalisation « Accès interdit aux personnes non autorisées » …. conformes aux règlements généraux de sécurité en vigueur, tant administratifs que particuliers, sans aucune clause limitative. Il est rappelé, d'autre part, que chaque entreprise sera responsable de toutes les infractions aux règlements de police.

- **Sécurité sur le chantier**

Chaque entreprise est tenue, pour ce qui la concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier. La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, l'entreprise prenant à cette fin toutes dispositions utiles (mise en place de platelage, garde-corps en bordure de fouilles, etc.).
Tout salarié devra être en possession d'une C.I.P (Carte d'Identification Professionnelle) et pourra être présentrée sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.
La carte professionnelle des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier et doit être présentée aux agents de contrôle.

Le site du SNPS est un site sensible en exploitation : chaque entreprise devra se conformer aux règles d'accès, d'identification et de circulation imposées par l'établissement (badges, accompagnement, horaires, zones interdites, etc.).

Textes de référence :
- Code du travail : articles L8291-1 et L8291-2
- Code du travail : articles R8291-1 à R8295-3

Arrêté du 20 mars 2017 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics

- **Nuisances de chantier**

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet. Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier qui devront être limiter à 70 dB (A) aux abords du chantier, pour se faire seul l'emploi d'engins à moteur thermique insonorisé est autorisé
- Les poussières générées
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier
- Les salissures des voies publiques.
- La gêne causée aux activités de l'établissement (SNPS) : bruit, coupures de réseaux, accès — toute coupure devra être planifiée et validée préalablement par le maître d'ouvrage et l'exploitant.

- **Alimentation de chantier**

Les alimentations en eau, électricité et téléphone sont à la charge de l'entreprise titulaire du macro-lot n°01 qui devra, en fonction des besoins du chantier, prendre toutes les mesures utiles et exécuter tous les ouvrages provisoires nécessaires à cette prestation. Il ne pourra prendre prétexte de difficultés d'alimentation pour justifier

d'un retard sur les délais.

- **Gardiennage du chantier**

L'entrepreneur assure le gardiennage de ses chantiers ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure, en particulier il fait établir les clôtures nécessaires à la protection du chantier et des tiers, veille à leur entretien, fait afficher d'une façon très apparente les avis d'interdiction de pénétrer sur le chantier. La totalité de l'emprise du chantier devra être close tant en limite du domaine public qu'en limites privatives.

En fonction du planning, un gardiennage par une Entreprise spécialisée pourra être mis en place pour ouvrir l'accès au chantier le matin et le fermer tous les soirs. Par conséquent, toutes les entreprises devront se soumettre impérativement aux modalités d'horaires à respecter et prévenir de leurs débuts et fin d'interventions quotidienne. Les frais de gardiennage seront à la charge du compte prorata

- **Réseaux existants**

Le maître d'ouvrage remettra aux entrepreneurs à titre indicatif un plan des réseaux enterrés existants, dans la mesure où ce plan existe. Les entrepreneurs concernés devront procéder au contrôle de ce plan et matérialiser sur le terrain les différents tracés.
En l'absence d'un plan des réseaux enterrés, les entrepreneurs concernés seront tenus de prendre toutes dispositions pour connaître les réseaux enterrés et leurs tracés par toutes méthodes de leur choix, dont notamment la consultation des différents concessionnaires. Les entrepreneurs concernés établiront alors un plan de ces réseaux, et ils matérialiseront les différents tracés sur le terrain.

Les entrepreneurs concernés prendront les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrains et aériens de toute nature. Ils devront prévenir par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance, les différents services ou compagnies intéressés du commencement de ces travaux afin de prendre les mesures en conséquence. Ils devront les informer immédiatement des dégradations ou accidents pouvant survenir à leurs ouvrages.

- **Dégradations causées aux ouvrages**

Chaque entrepreneur sera responsable, pendant toute la durée du chantier, des dégradations qui pourraient survenir du fait de ses travaux aux bâtiments existants, aux propriétés voisines et aux tiers. Il devra de ce fait faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires dans le délai fixé par le maître d'œuvre, qui, si ce délai n'est pas respecté, pourra les faire exécuter immédiatement aux frais de l'entreprise responsable, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.
Dès la constatation de dégradations causées à ses ouvrages, l'entrepreneur signale au maître d'œuvre les nettoyages spéciaux, réfections, réparations ou remplacements de l'ouvrage ou partie d'ouvrage qui sont rendus nécessaires par des salissures profondes ou par des dégradations causées par les autres corps d'état travaillant sur le chantier. Les frais occasionnés à l'entrepreneur pour la remise en état sont imputable au responsable des dégâts dans le cas ou il a été identifié.
Dans le cs où le responsable ne peut être connu, le maître d'œuvre fera exécuter les travaux, et les frais seront imputés au compte prorata.

- **Réception préalable des abords et voiries**

Pour les abords, livrés en parfait état de propreté en principe au niveau du terrain naturel initial et pour les voiries déjà exécutées, un procès-verbal de prise en charge dresse l'état exact des lieux qui est remis à l'entrepreneur à l'ouverture du chantier.
Ce procès-verbal est établi à partir d'un constat d'huissier à la charge de l'entrepreneur qui porte notamment sur l'état des immeubles environnants.

- **Utilisation et entretien des voies**

Les itinéraires poids lourds et engins de chantiers, tant pour les approvisionnements que pour l'évacuation des déblais, sont imposés par le Maître d'œuvre en fonction des impératifs de l'aménageur du terrain.
L'entrepreneur a sa charge l'établissement et l'entretien, sur les voies ouvertes à la circulation au droit des entrées et sorties de chantier, de la signalisation routière indispensable. A sa charge aussi le nettoyage des abords et chaussées de part et d'autre du chantier.

Tout manquement de l'entrepreneur à ces obligations entraîne de plein droit, après constatation et mise en demeure restée sans effet, dans un délai de 24 heures, la fermeture des accès de chantier, le nettoyage des voies et/ou le rétablissement de la signalisation par une entreprise au choix du Maître d'œuvre, au frais et dépens de l'entrepreneur.

- **Libération des emprises du chantier et remise des voiries**

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition. La libération des abords et la remise à la circulation des voies publiques feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'état des lieux contradictoirement entre l'entrepreneur, le Maître d'ouvrage et l'Aménageur éventuel.
L'entrepreneur est financièrement responsable de toute dégradation intérieure.

- **Réseaux d'assainissement**

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour assurer la protection des réseaux d'assainissement en exploitation dans l'emprise de son chantier, (maintien des tampons sur les regards, entretien des points d'engouffrement).
Le raccordement des réseaux propres aux bâtiments avec le réseau public se fera sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage et/ou de l'Aménageur au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, à condition que les réseaux intérieurs possèdent tous leurs équipements définitifs.
L'entrepreneur assure l'entretien du réseau jusqu'à la fin du chantier.

- **Préchauffage**

Le préchauffage peut-être nécessaire pour :

- L'exécution de certains travaux en conformité avec les règles de l'Art et les Documents techniques
- La bonne conservation des ouvrages exécutés et de leurs équipements jusqu'à la réception
- Certains essais

L'entrepreneur est tenu de réaliser le préchauffage des bâtiments. Il doit faire toute diligence en temps utile de façon à obtenir tous les fluides nécessaires, provoquer la signature par le Maître de l'ouvrage, des contrats provisoires ou définitifs de branchements et d'alimentation.

Les frais correspondants sont supportés par l'ensemble des Entrepreneurs proportionnellement au montant de chaque lot.

1.21 Obligation de prise en compte de la réglementation acoustique, mesures acoustiques

Les entreprises sont informées que la conformité à la règlementation acoustique applicable fera l'objet d'un contrôle et d'essais acoustiques en phase chantier et à l'achèvement des travaux.
Une « mesure acoustique » consiste en un ensemble de mesurages (émission, le cas échéant réception, bruit de fond, durée de réverbération) permettant de calculer la valeur d'un isolement acoustique ou d'un niveau de bruit (choc, équipement) afin de la comparer à l'exigence réglementaire.

Sur la présente opération, les exigences acoustiques applicables sont celles définies par l'acousticien VENATHEC, notamment concernant les niveaux de bruit générés par le groupe électrogène et son insonorisation (bruit de voisinage et bruit au poste de travail), ainsi que par la réglementation relative aux bruits de voisinage.

La première série d'essais intermédiaires et finaux seront pris en charge par le maître de l'ouvrage.
En cas d'essai non conforme, les corrections, reprises de travaux et les nouveaux essais acoustiques pour atteindre les objectifs règlementaires seront à la charge des entreprises concernées ou, en cas de contestation ou de difficulté d'appréciation, à la charge de toutes les entreprises de manière solidaire.

1.22 Coordination Sécurité et Santé au Travail

« Le Maître d'Oeuvre doit réaliser une notice d'organisation générale du chantier afin que les coordinateur SPS puisse prendre des mesures de Coordination ».
La coordination de la sécurité et de la protection de la santé relève du Code du travail (articles R. 4532-1 à R. 4532-76), la présente opération doit intégrer les dispositions particulières en matière de sécurité et de protection de la santé conformément aux dispositions du code du travail. A ce titre, un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) est fourni à chaque entreprise au moment de la consultation. Ce document fera partie du marché. Toutes les incidences en matériels, matériaux, procédures de mise en œuvre sont à inclure dans le prix des ouvrages. Les entreprises retenues devront analyser leur prestation et indiquer les mesures de protection qu'elles mettront en œuvre : un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) devra être fourni avant le début des travaux dans le mois suivant la notification du marché.

L'entreprise développera dans son PPSPS les risques propres, importés, exportés et liés à l'environnement ainsi que les moyens utilisés pour approvisionner le chantier en matériaux et pour répartir les matériaux dans chaque bâtiment et à chaque niveau (mutualisation des moyens de levage, nécessité de lieu de stockage, etc...)
Ce document regroupe les **risques propres au métier** ainsi que les modes opératoires et les **mesures de prévention** à mettre en place.

Seul le PPSPS du lot principal doit être envoyé à l'Inspection du travail, aux services de prévention des CARSAT, au comité régional de l'OPPBTP du lieu du chantier.
À noter qu'un exemplaire à jour du PPSPS doit être disponible en permanence sur le chantier pour consultation, avis, du médecin du travail, des membres du CHSCT, des membres du CISSCT le cas échéant, et des représentants de l'Inspection du travail, la Cram, l'OPPBTP.

Les sanitaires de chantier, la clôture et les accès au terrain ainsi que les signalisations de sécurité sont prévues au macro-lot n°01 qui devra leur entretien pendant toute la durée du chantier. Jusqu'à l'achèvement des travaux, les garde-corps, les accès à chaque bâtiment et à chaque niveau et les circulations sont dus et entretenus par le macro-lot n°01. Sauf indications contraires définies dans les descriptifs de chaque lot, tous les autres équipements et protections sont à la charge des entreprises qui en ont besoin. Les contraintes de phasage des travaux sont inclues dans le coût des prestations de chaque Entreprise ; la présence du public et tout particulièrement d'adolescents à proximité du chantier pendant les travaux est une contrainte de sécurité importante sur laquelle les entreprises devront apporter des réponses sures et efficaces.
L'entreprise gestionnaire des installations communes, devra :

- Rendre les circulations protégées et revêtues des piétons, en chaussure de ville, jusqu'à la base vie.
- Les plates-formes provisoires pour les camions, engins, nacelles et échafaudages de pied.
- Les circulations protégées pour les compagnons dans l'enceinte du chantier.
- Les accès sécurisés et réglementaires des compagnons aux différents niveaux de travail
- Les dispositions retenues pour assurer les livraisons de matériaux, à pied d'œuvre et sans reprise de charge
- L'implantation des tableaux de chantier y compris en toiture /sous-sols.
- L'éclairage normal et de sécurité des circulations communes

Le port du casque, des chaussures et des lunettes de protection, des gants et des vêtements adaptés aux travaux à réaliser est obligatoire selon les tâches à réaliser ; ces protections doivent être fournies par les Entreprises à leur personnel. Des protections complémentaires pourront être envisagées par les entreprises selon les travaux à exécuter et seront précisées dans le PPSPS.

L'attention de l'entreprise est attirée sur la nécessité d'intégrer dans son étude de prix toutes les mesures liées à la prévention des risques. La fourniture du Plan Particulier de Santé et de Protection de la Santé avec l'offre de l'entreprise serait appréciée favorablement. Le nombre d'heure de main d'œuvre prévu par chaque entreprise devra être indiqué dans chaque PPSPS.

1.23 Identification des Intervenants

Chaque compagnon devra impérativement être identifié par un badge porté en permanence et visible. Le C SPS et le maître d'œuvre se réservant de demander la sortie du chantier de toute personne non identifiable en attendant la vérification de la société concernée.

Chaque entreprise devra fournir la liste de ses employés accompagnée de leur numéro de carte.

Compte tenu de la nature du site (Service National de la Police Scientifique), le personnel des entreprises pourra faire l'objet d'un contrôle préalable par l'établissement (liste nominative à transmettre en amont, pièces d'identité, habilitations). +++ modalités à confirmer avec le MOA +++

1.24 Tolérances dimensionnelles

Les valeurs des tolérances dimensionnelles des ouvrages finis sont précisées dans les Normes, DTU, et règles professionnelles. Les entrepreneurs devront, pour leurs ouvrages, respecter strictement ces tolérances. Dans le cas de dépassement de ces tolérances dimensionnelles, le maître d'œuvre pourra refuser l'ouvrage et exiger son remplacement.

1.25 Dépenses d'intérêt commun - compte prorata

Conforme aux prescriptions du C.C.A.P. et du PGC du coordonnateur CSPS.

1.26 Bureau de contrôle

Dans le cadre de la Loi, il est rappelé que le Maître d'Ouvrage fait appel à un organisme spécialisé désigné dans le présent document sous le terme général de "Bureau de Contrôle".

L'entrepreneur est tenu de soumettre au Bureau de Contrôle, avant exécution, ses plans, études et calculs, et de se conformer pendant l'exécution des travaux aux observations ou recommandations de celui-ci.

L'entrepreneur est tenu de laisser à tout moment les représentants du Bureau de Contrôle pénétrer sur le chantier, le visiter et leur permettre tout contrôle, prélèvement d'échantillons, examen de plans, etc.

Ce bureau pourra donc intervenir en pleine autorité et en accord avec le Maître d'Œuvre, toutes les fois qu'il le jugera utile. Il pourra préciser les essais à effectuer dans le cadre des dispositions particulières des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P). Tous les matériaux ne répondant pas aux normes ou aux quantités requises seront refusés et remplacés aux frais de l'Entreprise.

Le Bureau de Contrôle interviendra, en particulier, pour l'examen des plans de fabrication, d'atelier et détails d'exécution remis par les entreprises. Les ouvrages ne pourront être exécutés qu'après l'accord du Bureau de Contrôle et l'Entreprise sera tenue sur le chantier, d'exécuter tous compléments ou modifications d'ouvrages demandés par ce dernier, sans majoration de prix.

En règle générale, les entreprises devront se soumettre à tous les essais demandés par le Bureau de Contrôle dans le cadre de sa mission. Les entreprises devront communiquer au bureau de contrôle leurs documents d'exécution, fiches techniques, PV, avis techniques, etc. …. au moins 1 mois avant le début des travaux.

1.27 Connaissance des lieux

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait d'avoir remis leur offre :

- S'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

1.28 Démarches et autorisations

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer, en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux. Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

1.29 Liaisons entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- Les entrepreneurs sont tenus d'avoir une connaissance aussi complète que possible des prescriptions définies pour les autres lots et en particulier pour ceux dont la prestation est liée à la sienne
- L'entreprise titulaire du macro-lot n°01 prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- Chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- Chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires, d'en vérifier la compatibilité et la concordance
- Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux

Tout changement de prestation ou toute modification d'exécution provenant d'un manque d'informations concernant les interfaces, serait à la charge des Entrepreneurs concernés, le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'oeuvre n'ayant qu'à se prononcer sur la technique proposée. Ceci est applicable à tous les cas d'interfaces, mêmes ceux non explicitement définis.

D'autre part, dans le cas où un Entrepreneur doit intervenir sur un ouvrage exécuté par un autre Entrepreneur :

- Le fait de débuter son intervention vaut acceptation de l'exécution de l'autre Entrepreneur
- S'il estime que le fondement sur lequel il doit travailler n'est pas conforme, il doit en avertir le Maître d'œuvre le plus tôt possible et au plus tard le jour prévu pour son intervention. Ce dernier est seul juge du bien fondé de la réclamation de l'Entrepreneur, et il pourra être amené à imposer à ce dernier d'exécuter son ouvrage, même s'il doit pour cela le compléter par un ouvrage ou une opération non explicitement définie dans son marché, et cela sans modification financière du marché
- Les entrepreneurs sont tenus de protéger efficacement leurs ouvrages, d'informer les autres entrepreneurs des mesures de précautions à prendre, de s'assurer qu'elles sont réellement prises et d'effectuer, avant réception, toutes les retouches qui s'imposent
- Les entrepreneurs doivent les raccordements et branchements de leurs propres ouvrages sur les attentes de fluide et d'électricité amenées par les lots techniques.

1.30 Plans d'exécution des ouvrages

Les prix de l'entreprise comportent la fourniture et la mise à jour, en fonction des délais arrêtés par le calendrier détaillé d'exécution, des études techniques et plans spécialisés propres à tous les corps d'état, plans d'ensemble, coupes et détails, dont l'acceptation est soumise à l'avis du Maître d'œuvre et du Contrôleur Technique.

Pour apprécier ces documents, le maître d'œuvre se réserve le droit de demander à l'entrepreneur la liste complète des matériaux, matériels, appareillages et fournitures diverses qu'il envisage d'utiliser pour l'exécution des travaux avec les caractéristiques techniques détaillées et l'adresse des fabricants et constructeurs retenus pour chacun des matériaux et matériels.

Les notes de calculs et plans sont établis pendant la période de préparation qui suit l'ordre de service d'ouverture du chantier, sous la direction du Maître d'œuvre. Après modifications éventuelles et agrément du Maître d'œuvre, les différents plans sont reproduits, par les entreprises en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire, notamment pour diffusion aux autres entrepreneurs concernés.

Préalablement à la réception, les entrepreneurs doivent remettre au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage, un exemplaire définitif de ces plans, accompagnés des notices techniques d'utilisation, de conduite et d'entretien, et la nomenclature des appareillages mis en oeuvre dans les installations avec mention de leur marque, type, référence, pour constituer le dossier d'archives et de maintenance de l'immeuble.

Devront également être joints à ces dossiers, les divers certificats de conformité technique et procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, matériels et installations : résistance au feu, isolation acoustique, isolation thermique, normes NF, spécifications UTE, CONSUEL, classements et labels, certificat attestant des qualités d'eau potable, etc.

1.31 Performances d'isolant thermique, acoustique d'étanchéité et de résistance au feu

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation, les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le procès-verbal du matériau ou produit concerné.

L'obtention de ces performances qui constitue une obligation contractuelle sera le fruit d'une coordination rigoureuse des études et de la mise en œuvre impliquant pour l'ensemble des entreprises une parfaite connaissance du projet.

Cette obligation de résultat concerne non seulement les entreprises responsables des ouvrages visés par ces performances mais également celles qui mettent en œuvre des éléments ou matériels s'incorporant à ces ouvrages.

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolement acoustique de la paroi concernée. Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement acoustique de la paroi.

Une attention particulière est attirée sur le maintien des degrés coupe-feu des parois traversées (locaux électriques CF 2h notamment) : tout percement devra être rebouché par un dispositif sous procès-verbal restituant le degré coupe-feu de la paroi.

1.32 Pièces à fournir et échantillons

Les Entreprises devront fournir les pièces suivantes :

- Les assurances et qualifications en cours de validité à la date de l'ordre de service et pour toute la durée du chantier
- Les démarches, et déclarations d'intention de commencement de travaux conformément à la législation auprès des organismes publics ou privés

- L'établissement des dossiers techniques, plans de détails et de recollement
- Les assurances pour les matériaux ou procédés n'ayant pas d'agrément

Tous les frais entraînés par ces prestations sont à la charge des Entreprises.

En début de chantier, une réunion sera organisée pour la présentation des matériaux à employer sur le chantier (sanitaires, robinetteries, revêtements de sols, revêtements muraux, quincailleries, équipements électriques, luminaires, appareils de chauffage, serrurerie...).

Ces matériaux s'ils sont acceptés par le Maître d'œuvre devront être stockés sur le chantier de façon à servir de témoin. Les références des produits indiquées dans le présent CCTP sont des exigences de qualité qui pourront être modifiées après accord du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, et ce, à condition que les caractéristiques techniques soient identiques.

Dans les gammes de teintes des produits définis dans le CCTP, le choix des teintes sera fait par le Maître d'œuvre.

1.33 Condition d'exécution

Les travaux du présent lot ne pourront être entrepris que lorsque l'état et l'avancement du chantier permettront la réalisation des éléments et leur protection contre les intempéries. Il y aura lieu de prévoir obligatoirement un préchauffage des locaux en cas de pose en hiver pour les matériaux le nécessitant.

Aucun travail d'étanchéité ne sera exécuté lorsqu'il y aura humidification des supports (pluie, neige, etc.) ou quand la température sera inférieure à 0°C.

1.34 Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage. À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

1.35 Réception des supports

Avant tout commencement de travaux, l'Entreprise devra s'assurer sur place que les conditions d'exécution sont conformes aux dispositions du marché et à celles des documents approuvés par le Maître d'œuvre.

Au cas où elle constaterait des différences ou si l'état du chantier n'est pas conforme aux spécifications du DTU, elle devra les signaler au Maître d'œuvre pour décision au moins vingt jours avant la date prévue pour l'exécution de ses travaux ; si elle néglige cette formalité, elle restera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner.

1.36 Implantation et traits de niveaux

Le trait de niveau sera tracé et entretenu par l'entrepreneur de l'entreprise titulaire du macro-lot n°01 à +1,00 ml au-dessus du niveau fini de tous les planchers. L'entrepreneur veillera à ne pas tracer le trait de niveau avec un produit qui puisse apparaître au travers des revêtements des futurs murs.

Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entreprise titulaire du macro-lot n°01 devra, à ses frais

le traçage des traits de niveau, à l'intérieur sur les murs et cloisons bruts et ce autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements utiles aux autres corps d'état. Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer également après exécution des enduits plâtre ou enduits minces exécutés par d'autres corps d'état.

1.37 **Réservations - Percements - Rebouchages - Scellements - Raccords, etc.**

- **Prescriptions générales**

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés. Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

- **Réservations au coulage et / ou à la préfabrication**

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages de leur marché nécessite des percements, passages, trous, gaines, etc. dans les ouvrages en béton et en béton armé, ainsi que dans les éléments préfabriqués le cas échéant, établiront des plans de réservations donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations.

Ces plans de réservations devront être transmis à l'entreprise titulaire du macro-lot n°01, dans le délai fixé, avec copie au maître d'œuvre. Ll'entreprise titulaire du macro-lot n°01 sera tenue de prévoir toutes les réservations conformément aux plans qui lui auront été remis. La fourniture des caissons de coffrage, tasseaux, boîtes de scellement, négatifs, etc. nécessaires pour les réservations sera à la charge de l'entreprise titulaire du macro-lot n°01

Chaque entrepreneur sera tenu de s'assurer que les réservations demandées ont été prévues par l'entreprise titulaire du macro-lot n°01 conformément aux plans remis, et il devra, le cas échéant, signaler immédiatement au maître d'œuvre toute inexactitude ou omission qu'il aurait constatée.

Toutes les réservations qui n'auraient pas été effectuées au coulage ou à la préfabrication seront obligatoirement exécutées par l'entreprise titulaire du macro-lot n°01, et les frais en seront supportés par :

- L'entrepreneur du corps d'état concerné dans le cas où son plan de réservations serait incomplet ou inexact
- L'entreprise titulaire du macro-lot n°01 dans le cas d'une omission ou erreur de sa part.

Mêmes spécifications pour ce qui est des réservations mal positionnées, le cas échéant.

Dans le cas où des trous et scellements effectués après coup entraîneraient la dégradation d'un équipement ou d'un revêtement, les frais de reprise et raccords seront également à la charge de l'entreprise pour laquelle ces trous et scellements auront été exécutés.

- **Percements dans des maçonneries et ouvrages autres que béton**

Les percements dans tous les murs en maçonnerie ainsi que dans les cloisons et ouvrages autres qu'en béton seront exécutés par les entrepreneurs concernés. Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'entrepreneur devra obtenir l'accord du maître d'œuvre avant d'exécuter ses percements.

- **Tranchées / Saignées - Gaines - dans des maçonneries et cloisons**

Mêmes prescriptions que pour les percements.

Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront en aucun cas avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute. Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

- **Scellements, rebouchages, calfeutrements et raccords**

Chaque entrepreneur doit assurer la mise en place de ses ouvrages, leur réglage et leur calage.

- Dans les ouvrages en béton et maçonneries, ils seront réalisés au mortier de ciment
- Dans les cloisons, les scellements, rebouchages et calfeutrements seront effectués avec des matériaux de même nature que la cloison.
- Dans les murs en briques, les rebouchages et calfeutrements seront effectués avec du plâtre assurant une parfaite étanchéité à l'air.

Les scellements devront toujours être arasés à 1 cm en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible. Les raccords de scellement au droit des ouvrages en plâtre qui ne seraient pas correctement exécutés seront repris par l'entreprise du lot Plâtrerie à la charge du corps d'état intéressé.

- **Fourreaux**

Dans tous les éléments de structure ou de cloisons, chaque entrepreneur doit la mise en place de fourreaux pour assurer le passage de ses canalisations. Le scellement de ces fourreaux sera assuré comme indiqué à l'article précédent. Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf dans le cas où, pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

L'entrepreneur devra araser ses fourreaux à 15 mm des nus finis des ouvrages traversés et le calfeutrement entre fourreaux et canalisations sera assuré par produits assurant l'étanchéité. Ce produit devra être compatible avec les exigences :

- de stabilité dans le temps
- d'efficacité acoustique
- de comportement au feu.

Dans tous les cas, il ne sera pas toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.

- **Remarques particulières concernant les ouvrages en béton et béton armé**

Dans le cas où, par suite de modifications intervenues après réservation, des percements seraient nécessaires dans des ouvrages en béton ou béton armé, ils pourront être réalisés sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- Accord de l'ingénieur chargé des études de béton armé et, le cas échéant, du bureau de contrôle et de l'entreprise titulaire du macro-lot n°01 ;
- Exécution par l'entreprise titulaire du macro-lot n°01 ;
- Exécution, dans le cas d'ouvrages horizontaux en béton, obligatoirement du bas vers le haut.

Tous les rebouchages dans les ouvrages en béton et béton armé devront être réalisés avec un béton d'un dosage équivalent à celui du béton exécuté. Dans le cas où un entrepreneur procéderait à des rebouchages ne répondant pas à cette condition, ces rebouchages seraient démolis et refaits par l'entreprise titulaire du macro-lot n°01 aux frais de l'entrepreneur en cause.

1.38 Fixations des ouvrages sur chevilles

Pour tous les ouvrages dont la tenue doit être absolument garantie ou qui présentent des risques aux tiers en cas de tenue défectueuse tels que bardages ou habillages de façades, ouvrages fixés en plafond, garde-corps et rampes d'escaliers, couvertines métalliques, etc., la fixation sur chevilles pourra être autorisée par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra alors fournir un procès-verbal d'essais à l'arrachement et à la rupture des fixations sur chevilles, établi sur site par le fournisseur des chevilles.

1.39 Protection et entretien des ouvrages

- **Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages**

Chaque corps d'état est normalement responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements, il doit donc en assurer leur protection. Les matériaux de protection (film plastique, cartonnage) seront enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur et évacués à ses propres frais.

Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception.

Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace. En ce qui concerne les sols en tapis textile, moquette, plastique, parquets, etc la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints. Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches d'escaliers, où plus particulièrement le nez de marche devra être protégé.

Les appareils sanitaires devront également être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux. En ce qui concerne les menuiseries en bois, en acier, en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

- **Protection des ouvrages des autres corps d'état**

La protection des ouvrages sera assurée par tous moyens à la convenance de l'Entreprise qui vérifiera en particulier que les autres corps d'état qui risqueraient de tacher ou détériorer ses ouvrages, utilisent bien les protections spéciales nécessaires. Après leur pose, l'Entreprise devra réviser tous ses ouvrages. Jusqu'à l'entier achèvement et la réception des travaux, elle remplacera les objets soustraits ou détériorés.

Tous les travaux nécessaires aux autres corps d'état et induits par la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de ces derniers seront également dus. Pendant la durée et à la fin des travaux, l'Entreprise exécute le nettoyage des salissures occasionnées par son intervention.

Pendant la période de garantie contractuelle, l'Entreprise assurera l'entretien de ses ouvrages.

Une protection renforcée des équipements existants conservés (matériels électriques, serveurs, équipements de laboratoire à proximité des zones de travaux) devra être assurée : protection contre les poussières (confinements légers si nécessaire), les chocs et les infiltrations.

1.40 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- Chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- L'entreprise titulaire du macro-lot n°01 aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier ;
- Cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

1.41 Contrôle et essais

Tous les contrôles et essais réglementaires ou jugés nécessaires sont à la charge des Entreprises, ainsi que le coût en découlant. La démolition, et la remise en état des matériaux ou ouvrages divers jugés défectueux à la suite des contrôles sont à la charge exclusive de l'Entreprise responsable, ainsi que le coût des travaux supplémentaires des autres corps d'état, éventuellement entraînés par des réfections.

Outre les contrôles exercés par le Maître d'œuvre et l'organisme agréé auxquels le Maître d'Ouvrage fait appel, il est rappelé aux entreprises qu'il leur appartient d'exercer un contrôle interne des ouvrages qu'elles réalisent, conformément aux articles ci-après.

- **Contrôle interne des entreprises**

Les entreprises définiront le programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur chantier pour en assurer le respect et indiqueront le nom de la personne qui sera chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ces fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées
- Au niveau de l'interface en corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU ou règles de l'Art
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le DTU et les règles professionnelles, les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites, ou demandées par le Contrôleur Technique, le Maître d'œuvre ou un service administratif.

- **Essais sur matériaux et fournitures**

Le présent document a pour but de préciser les conditions dans lesquelles seront effectués les différents essais sur matériaux et fournitures, ainsi que sur les ouvrages en place, à la charge et aux frais de l'entrepreneur, demandés par le Maître d'œuvre.

Sauf stipulation contraire précise, ne rentrent pas dans cette catégorie les essais exceptionnels effectués sur les ouvrages en place (chargement de pieu ou de plancher, par exemple), demandés en complément des essais courants dont les résultats laisseraient subsister un doute sur la qualité des ouvrages. Les frais de ces essais exceptionnels sont à la charge du Maître de l'Ouvrage si leur résultat est favorable à l'entrepreneur ou à la charge de l'entrepreneur si leur résultat lui est défavorable.

- **Essais préalables sur échantillons**

Les essais seront effectués par un laboratoire ou un centre d'essais spécialisé agréé par le Maître de l'Ouvrage, en justification de la qualité des produits proposés à l'agrément du Maître d'œuvre. Exceptionnellement, ce dernier pourra dispenser l'entrepreneur de ces essais s'il peut produire, en même temps que leur présentation, des résultats d'essais récents des mêmes produits, effectués pour une autre opération mais dans les mêmes conditions que cela est précisé ci-dessus.

De même, une fourniture bénéficiant d'un certificat de qualification A pourra être dispensée par le Maître d'œuvre d'essais préalables.

- **Essais en cours de travaux**

Les essais seront exécutés dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour la vérification de la conformité des produits livrés aux échantillons agréés.

Au démarrage ou au cours de l'exécution des travaux, le nombre et la fréquence de ces essais seront fixés par le Maître d'œuvre, cas par cas, par référence, chaque fois qu'il sera possible, aux règles fixées par les normes, documents techniques unifiés ou tous autres documents généraux.

L'entrepreneur donnera toutes instructions utiles au laboratoire ou à l'organisme chargé des essais pour que les procès-verbaux soient adressés dans les meilleurs délais aux personnes ou organismes suivants :

- Maître d'œuvre
- Contrôleur Technique
- Maître de l'Ouvrage, pour information

Il constituera et tiendra à jour, dans les bureaux provisoires réservés au Maître d'œuvre, un dossier de tous les résultats d'essais effectués, à classer suivant le modèle de relevé récapitulatif pour chaque catégorie qui lui sera remis.

- **Essais d'isolation acoustique**

Des essais acoustiques pourront être réalisés en fin de travaux afin de vérifier la conformité des niveaux sonores du groupe électrogène et de son insonorisation aux exigences de l'étude acoustique VENATHEC (mesures en limite de propriété et dans les locaux sensibles).

Les frais afférents aux essais sont à la charge des entreprises.

1.42 Nettoyage de chantier

Les sols seront livrés par le macro-lot n°01 aux entrepreneurs de second œuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en tas de l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra

prendre ses dispositions à ce sujet. De plus, et à raison d'une fois par mois au minimum, l'entreprise titulaire du macro-lot n°01 devra effectuer un nettoyage et balayage général de la construction. Seront également à la charge de l'entreprise titulaire du macro-lot n°01 le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Tous les frais de nettoyage ci-dessus resteront à la charge de chaque entrepreneur, l'entreprise titulaire du macro-lot n°01 ayant en plus à sa charge le nettoyage mensuel.
Dans le cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et / ou le maître d'ouvrage pourront à tout moment faire procéder, par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix, au nettoyage et sortie de gravois, les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

1.43 Nettoyage de fin de chantier (OPR et Réception de Chantier)

Conforme aux prescriptions du C.C.A.P. du Maître d'Ouvrage

1.44 Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier devront être gérés et enlevés par les entrepreneurs d'une manière strictement conforme à la réglementation en vigueur. les installations de stockage de déchets ne peuvent recevoir que des déchets ultimes, en conséquence chaque entreprise doit procéder, soit:

- Au tri de ses déchets de construction avec évacuation jusqu'aux lieux de stockage de chantier prévus à cet effet par le gestionnaire déchets, en entente avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.
- Les évacuer par ses propres moyens.

Pendant la période de préparation, un schéma organisationnel de gestion des déchets de chantier devra être établi par le gestionnaire déchets, en coordination avec les différentes entreprises, la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur SPS et le maître d'ouvrage. Il pourra comprendre quatre étapes en fonction de l'avancement du chantier :

- Déconstruction - Maçonnerie
- Cloisons-Doublage
- Equipements second œuvre
- Appareillage-Finition

Qui pour chacune d'elle, concentre une production de déchets spécifiques :

- Déchets inertes DI
- Déchets industriels banals DIB
- Déchets industriels spéciaux DIS
- Emballages EMB

Le nombre et type de bennes seront donc définis suivant l'avancement du chantier. Les dépenses communes de gestion et élimination des déchets font l'objet d'une répartition librement négociée entre les entreprises.

L'entreprise gestionnaire des déchets sur le présent chantier sera l'entreprise titulaire du macro-lot n°01 et pourra déléguer une partie de sa mission lors des débuts du second œuvre, jusqu'à l'achèvement du chantier. Elle devra impérativement conserver les bordereaux de suivi des déchets de chantier jusqu'à élimination pour tous types de déchets.

Le coordonnateur SPS est chargé de vérifier la bonne mise en œuvre de la gestion des déchets sur le chantier et de collecter l'ensemble des bordereaux de suivi d'élimination des déchets de toute nature conservés soit par les entreprises le cas échéant soit par le gestionnaire déchets dans le cadre de la gestion commune.

Le coût financier correspondant à l'enlèvement et au transport des bennes sur les sites susceptibles de recevoir les déchets (plate-forme de tri, centre de stockage de classe 1, 2 ou 3) reste à la charge de chaque

entreprise et doit impérativement être inclus dans leur offre de prix.

Les entreprises remettent à l'appui de leur offre, les dispositions d'organisation prévues pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets de chantier. Cet engagement du candidat supposera qu'il ait pris connaissance des contraintes de toute nature liées au traitement des déchets du chantier.

Chaque entreprise doit désigner parmi son personnel et pour la durée entière du chantier un agent "déchets", assurant :

- Le contrôle de la bonne exécution du tri,
- La propreté des zones de stockage ou de tri des déchets.

Pénalités en cas de non respect des obligations et consignes en matière de gestion des déchets propre au présent chantier:

En cas de bennes souillées ou mal triées, le gestionnaire déchets pourra facturer à l'entreprise ou les entreprises fautives le triage à taux plein sur un centre de stockage extérieur.

L'entreprise ne respectant pas les consignes instaurées concernant la gestion des déchets (tris, enlèvement jusqu'au bennes ou aires de stockage, propreté du chantier ou de la zone de tri et de stockage), se verra appliquer par le maître d'œuvre, sur simple constatation de sa part ou de la part du Coordonnateur SPS, une pénalité sera appliquée (définie au CCAP) par jour calendaire jusqu'à intervention de l'entreprise et retour à une situation conforme.